



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024 - 2025 dans le département de l'Oise

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

La PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.424-6 à R.424-8 ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;
Vu la consultation du public réalisée du 17 avril au 08 mai 2024 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 06 avril 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 avril 2024 ;
Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;
Considérant que la période débutant au 1er juin correspond aux stades de forte sensibilité des cultures (maïs en lait notamment puis épis) et que la présence de groupes de jeunes sangliers à ce moment est susceptible d'entraîner d'importants dégâts ;
Considérant que les dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers restent trop élevés dans l'Oise, malgré une tendance à la baisse constatée pour la saison 2023-2024, mais que ce niveau de dégâts nécessite de poursuivre la pression des prélèvements en période estivale afin de limiter les dommages importants sur les récoltes agricoles ;
Considérant que l'ouverture anticipée au 1er juin ne peut se pratiquer pour le chevreuil et le sanglier qu'à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle, et que ce mode de chasse individuel effectué sans chien est peu perturbant pour le milieu naturel ;
Considérant que les autorisations individuelles délivrées pour le tir anticipé permettent la chasse du renard, espèce gibier également classée comme susceptible d'occasionner des dégâts dans l'Oise, dans les mêmes conditions ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise : **du 15 septembre 2024 à 9 heures au 28 février 2025 à 18 heures.**

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Territoire(s)	Date ouverture	Date clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil R.424-8 du CE	Département de l'Oise	1 ^{er} juin 2024	28 février 2025	Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Pour les réalisations d'un chevreuil mâle tiré du 1 ^{er} juin au 14 septembre, présentation obligatoire des trophées à l'exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.
Cerf élaphe R.424-8 du CE	Département de l'Oise	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025	Du 1 ^{er} au 14 septembre, seul le cerf élaphe « mâle » peut être chassé uniquement à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire de tous les trophées de cerfs et daguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mulet est interdit.
Daim R.424-8 du CE	Département de l'Oise	1 ^{er} juin 2024	28 février 2025	Du 1 ^{er} juin au 14 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
Mouflon R.424-8 du CE	Département de l'Oise	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025	
Sanglier R.424-8 du CE	Département de l'Oise	1 ^{er} juin 2024	31 mars 2025	Du 1^{er} juin au 14 août 2024 inclus : La chasse en battue, à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2 inscrit et en plaine sur le restant du département de l'Oise (annexe 2 du SDGC), pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Aucun dispositif de marquage n'est à apposer mais le prélèvement doit être soumis obligatoirement à déclaration. Du 15 août au 14 septembre 2024 : La chasse en battue, à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée pour tout chasseur sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2 et en plaine sur le restant du département de l'Oise (annexe 2 du SDGC), sans autorisation préfectorale individuelle. Aucun dispositif de marquage n'est à apposer mais le prélèvement doit être soumis obligatoirement à déclaration. Du 15 sept. 2024 au 31 mars 2025 : Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport sauf animal rayé.
	Sur les communes en point noir et zone de vigilance (cf carte en annexe 2)	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025	Du 1^{er} avril au 31 mai 2025 inclus en zone de vigilance : La chasse à l'affût, à l'approche est autorisée sur autorisation préfectorale individuelle « démarches-simplifiées.fr », disponible sur le site de la préfecture : https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-et-Pêche/La-chasse-et-la-faune-sauvage/ESOD-EEE/Formulaires-de-destruction Du 1^{er} avril au 31 mai 2025 inclus en point noir : La chasse à l'affût, à l'approche et en battue uniquement en plaine est autorisée sur autorisation préfectorale individuelle « démarches-simplifiées.fr », disponible sur le site de la préfecture : https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-et-Pêche/La-chasse-et-la-faune-sauvage/ESOD-EEE/Formulaires-de-destruction .
Lapin de garenne R.424-7 du CE	Département de l'Oise	15 septembre 2024 à 9h00	28 février 2025 à 18h00	
Lièvre R.424-7 du CE	Voir article 3	29 septembre 2024 à 9h00	31 décembre 2024 à 17h00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir par territoire (n° d'adhérent) inclus dans cette période. Ces jours sont à déclarer avant le 15 septembre 2024 et soumis à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi-services à la FDCO : sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. La vénerie et la chasse au vol ne sont pas concernées par la déclaration de jours.
Perdrix grise R.424-8 du CE	Voir article 3	29 septembre 2024 à 9h00	31 décembre 2024 à 17h00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir par territoire (n° d'adhérent) inclus dans cette période. Ces jours sont à déclarer avant le 15 septembre 2024 et soumis à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi-services à la FDCO : sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles (voir article 9) : ouverture le 15 septembre 2024 et clôture le 31 janvier 2025. La vénerie et la chasse au vol ne sont pas concernées par la déclaration de jours.
Perdrix rouge R.424-7 du CE	Voir article 3	15 septembre 2024 à 9h00	28 février 2025 à 18h00	
Faisan commun R.424-7 du CE	Voir article 3	29 septembre 2024 à 9h00	31 janvier 2025 à 17h00	Les lâchers de faisans communs (<i>Phasianus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion de niveau 2 (annexe 2 du SDGC) pour le faisan commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles (voir article 9) : ouverture le 15 septembre 2024 et clôture le 28 février 2025.
Faisan vénéré R.424-7 du CE	Département de l'Oise	15 septembre 2024 à 9h00	28 février 2025 à 18h00	

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, et dans un souci de gestion des espèces, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones déterminées en ANNEXE 1.

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 28 septembre 2024 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles déclarées (article L. 424-3).

Les lâchers de faisans communs (*Phasianus sp.*) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 pour le faisau commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (sauf pour les secteurs d'Auneuil-Noailles et Borne du Moulin).

Article 4 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 26 octobre 2024 : de 9 heures à 18 heures
- du 27 octobre 2024 au 31 janvier 2025 : de 9 heures à 17 heures
- du 1^{er} février 2025 au 28 février 2025 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux espèces listées ci-après, ainsi que pour la vénerie et la chasse au vol pour lesquelles la chasse peut être pratiquée à partir du lever du jour à son coucher, c'est-à-dire d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil pour finir une heure après son coucher :

- les cervidés
- le lapin
- le sanglier
- le pigeon ramier
- le renard
- les corvidés
- les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois

Pour la chasse au gibier d'eau, celui-ci peut être chassé à la passée deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Il peut également être chassé de nuit à partir de postes fixes autorisés (huttes).

Toutefois, le 15 septembre 2024, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce, à l'exception du gibier d'eau.

Pour rappel : le schéma départemental de gestion cynégétique interdit réglementairement le tir à balles sur les territoires inférieurs à 2 hectares d'un seul tenant quel que soit le biotope.

Article 5 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse du renard, du sanglier et du pigeon ramier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du faisau, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite au SDGC 2018-2024 de l'Oise.

Article 6 - La chasse au vol est ouverte du 15 septembre 2024 au 28 février 2025 (article R424-4 du code de l'environnement et arrêté du 28 mai 2004).

Article 7 - La chasse à l'arc s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès l'ouverture spécifique au 1^{er} juin 2024.

Article 8 - La période légale d'exercice de la vénerie soit la chasse à courre, à cor et à cri, va du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025 (article R. 424-4 du code de l'environnement). La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025.

Article 9 - Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite au SDGC 2018-2024 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès du préfet (article L. 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.tele-recours.fr.

Article 11 - Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes de l'Oise.

Beauvais, le 24 mai 2024

La Préfète
Catherine SÉGUIN

Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAULT, SAINT-VALERY, SARCUS :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre

Secteur de NORD-OUEST 2 :

BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, THERINES, THIEULOY-SAINT-ANTOINE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BLICOURT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENOCOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,
- Fermeture du faisan commun le 31 décembre 2024
- 3 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 29 septembre et le 31 décembre 2024, avant le 15 septembre 2024 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers

Secteur de BEAUVAIS Nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, FONTAINE-SAINT-LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY-SUR-THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 10 novembre 2024

FONTAINE SAINT LUCIEN :

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur ONS-EN BRAY :

BLACOURT, CUIGY-EN-BRAY, HODENC-EN-BRAY, ESPAUBOURG, LACHAPELLE-AUX-POTS, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, ONS-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur SUD-OUEST :

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, JAMERICOURT, JOUY-SOUS-THELLE, LA CORNE DU VEXIN, LABOSSE, LAHOUSOYE, MONTCHEVREUIL, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, TRIE-CHATEAU (Nord de la D981) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, PORCHEUX, TRIE-LA-VILLE (Nord RD 923) :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

Secteur du VEXIN :

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU (Sud de la D981), TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non tir des poules

PARNES

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

CHAUMONT-EN-VEXIN, JAMERICOURT, LOCONVILLE, THIBIVILLERS (Sud de la route de Thibivillers à Boutencourt et au Sud de la voie communale de Thibivillers à Enencourt-le-Sec) et LA CORNE-EN-VEXIN (au Sud de la voie communale de Thibivillers à Enencourt-le-Sec, à l'Ouest de la voie communale de Boissy le Bois à Enencourt-le-Sec et à l'Ouest de la voie communale de Boissy-le-Bois à Loconville) :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non tir des poules

Secteur d'AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, BEAUMONT-LES-NONAINS, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA DRENNE, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, LES HAUTS-TALICAN, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, SAINT-MARTIN-LE-NCEUD (sud RN 31), ALLONNE (sud RN31 et ouest A16) :

- Ouverture du lièvre le 20 octobre 2024
- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre 2024

Secteur de FROISSY :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA CHUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisan commun

MUIDORGE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES :

- plan de gestion 2 pour le faisan commun

Secteur des 2 CHÂTEAUX :

CERNOY, LANEUVILLE-ROY, LIEUVILLERS, NOROY, PRONLEROY :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre
- Fermeture du faisan le 31 décembre 2024

Secteur de la VALLÉE de L'ARRÉ :

AVRECHY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et la perdrix grise
- Fermeture de la poule faisane commune le 1^{er} décembre 2024

Secteur d'ESTRÉES-SAINT-DENIS :

AIRION (à l'est de la RD 916), BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, FITZ-JAMES (à l'est de la RD 916), MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre

Secteur de la VALLÉE DU THÉRAIN :

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BRESLES (Ouest RD 234 et Sud RN 31), CAUVIGNY, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LAVERSINES (Sud RN31), MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE (au sud de la RN31), SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture de la poule faisane commune le 1^{er} décembre 2024

Secteur d'ANSERVILLE – PAYS DE THELLE :

ANDEVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHES, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LA-CHAPELLE-SAINT-PIERRE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

Secteur de LIANCOURT :

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

Secteur du CLERMONTOIS:

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture de la poule faisane commune le 1^{er} décembre 2024

Secteur de la BORNE DU MOULIN :

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Ouverture du lièvre le 6 octobre 2024
- Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 30 novembre 2024
- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non tir des poules et fermeture le 31 décembre 2024

Secteur de L'HOPITAL :

BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, ECUVILLY, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, QUESMY, SOLENTE, VILLESELVE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun

CATIGNY :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

AVRICOURT, MARGNY-AUX-CERISES :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Non tir des poules faisanes

Secteur NORD-EST :

CANNECTANCOURT, EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER-DE-ROYE, THIESCOURT, VILLE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

DIVES :

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur de LA VALLÉE DU MATZ :

BIERMONT (à l'est de l'A1), ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS (à l'est de l'A1), RESSONS-SUR-MATZ (à l'est de l'A1), RICQUEBOURG (à l'est de l'A1), ROYE-SUR-MATZ, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-COUDUN :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

AMY, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CANNY-SUR-MATZ, CHEVINOURT, CON-CHY-LES-POTS, CRAPEAUMESNIL, CUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, FRESNIERES, GURY, HAINVILLERS, LA NEU-VILLE-SUR-RESSONS, LABERLIERE, LATAULE, MACHEMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREST-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, MORTEMER, ORVILLERS-SOREL, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-COUDUN :

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur de PIERREFONDS :

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ :

limite nord : rivière AISNE,

limite est : département de l'AISNE,

limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,

limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.

Secteur de BOREST :

BARBERY (au sud de la RD 1324), BARON (à l'ouest de la ligne LGV Nord et au nord de la RD 330), BOREST (au nord de la RD 330), FONTAINE-CHAALIS (au nord de la RD 330), FRESNOY-LE-LUAT (à l'ouest de la ligne LGV Nord), MONTEPILLOY (au sud de la RD 1324), MONT- L'EVEQUE (au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330), ROSIERES (à l'ouest de la ligne LGV Nord), RULLY (au Sud de la RD1324), SENLIS (à l'est de la RN 330 et au sud de la RD 1324) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :

AANTILLY (Sud RD922), BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ (au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun et le non tir de la poule

Secteur du MULTIEN :

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'Est de la route communale de Sennevières à Villers-Saint-Genest et au Nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun

Secteur de CHEVREVILLE :

CHEVREVILLE (au sud de la RD19 et à l'ouest de la route communale de Sennevières à Villers-Saint-Genest), NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2), PEROY LES GOMBRIES (au sud de la RD 922) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

Arrêté fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de la chasse anticipée au chevreuil, au daim et au sanglier pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 424-8, R. 425-1-1 à R. 425-13 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 complété et modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise pour la campagne 2024-2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de l'Oise ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;
Considérant que la chasse anticipée permet de contenir les populations de gibier et les dégâts agricoles en plaine en période de semis et de récolte ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Personnes et/ou mandataires autorisés à chasser en chasse anticipée :

Les détenteurs de l'autorisation individuelle sont les responsables de chaque territoire dont le numéro est listé dans l'une des trois annexes (sanglier, daim et chevreuil) du présent arrêté. Ils sont, eux ou leurs mandataires, individuellement autorisés, sur le territoire dont le numéro est mentionné, à chasser le chevreuil, le daim et le sanglier, avant l'ouverture générale, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Oise. Les titulaires de la présente autorisation peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il s'agit d'une association, d'une société, d'un groupement ou d'un établissement public, l'autorisation est délivrée à son représentant légal.

Des valeurs minimales et maximales de prélèvement sont précisées uniquement pour le chevreuil dans la liste des attributions jointe en annexe.

Article 2 – Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse chevreuil et daim devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Pour le plan de gestion sanglier, aucun dispositif de marquage n'est nécessaire du 1^{er} juin au 14 septembre 2024. La déclaration de prélèvement de tout sanglier, à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, reste obligatoire selon les dispositions du présent article 3.

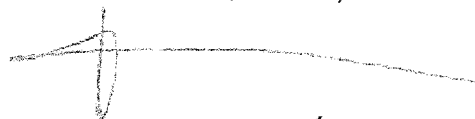
Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie de gibier mort soumis au plan de chasse ou plan de gestion est autorisé sans formalité par le titulaire d'un permis de chasser valide, conformément à l'article 17 de la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008. Cette attestation est toutefois nécessaire pour le non titulaire d'un permis de chasser valide. Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) pour le chevreuil entraînera les sanctions prévues aux articles R.428-10 et R.428-11 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

Article 3 – Conformément aux dispositions réglementaires du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise approuvé pour la période 2018-2024, tout bénéficiaire d'un plan de chasse et de gestion doit retourner à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, dans les 72 heures après chaque abattage d'un animal, la fiche de contrôle.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires de l'Oise et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Beauvais, le 29 mai 2024
La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Trois pièces annexées :

Listes des attributions de plan de chasse ou plan de gestion en tir anticipé à compter du 1^{er} juin 2024 du chevreuil (27 pages), du daim (1 page) et du sanglier (25 pages) pour la saison 2024-2025

Arrêté portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 dans le département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la demande de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'examen de leur classement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 avril 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée du 17 avril au 08 mai 2024 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Considérant que le pigeon ramier et le sanglier sont présents de façon significative dans le département ;

Considérant que plus de 10 000 sangliers ont été prélevés sur la campagne cynégétique 2023-2024 à la chasse et par destructions administratives, que cette population ne faiblit pas et que les objectifs fixés dans le SDGC 2018-2024 sont de 4 000 sangliers prélevés/an ;

Considérant les 880 ha de dégâts causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers pour la saison cynégétique 2023-2024, et de la nécessité de prévenir ces dommages en régulant cette espèce dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique, des biens et des personnes ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol, de pois de conserve et de betteraves en particulier lors des semis et de la récolte, par le pigeon ramier et dans un intérêt de prévention ;

Considérant que 98 demandes de régulation du pigeon ramier ont été instruites sur la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2023 pour 3 119 pigeons prélevés ;

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative permettant de contenir les populations de ces deux espèces à un niveau raisonnable permettant un équilibre prévention/dégât acceptable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 dans tout le département de l'Oise les animaux suivants :

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le pigeon ramier (*Columbia palumbus*)

Article 2 – Exercice du droit de la régulation :

Conformément à l'article R. 427-8 du Code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut pas percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 – Dispositions générales de régulation :

La régulation à tir par armes à feu, à l'arc ou au vol s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire conformément à l'article R. 427-18 du Code de l'environnement.

Les régulations en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par la préfète.

Article 4 – Modalités de régulation du pigeon ramier :

- La régulation est autorisée sans formalité de déclaration en tout lieu pour éviter le cantonnement des oiseaux du 21 au 28 février 2025.
- La régulation est soumise à autorisation individuelle du 1^{er} mars à l'enlèvement de la récolte, et en tout état de cause au plus tard au 30 juin 2025, pour la protection des cultures de protéagineux, de colza, de tournesol, de pois de conserve et de betterave ayant subi des dégâts avérés.
- La régulation est soumise à autorisation individuelle dans les parcelles de céréales versées pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2025.

Le formulaire de demande de régulation des pigeons ramiers est disponible sur le site internet de la préfecture à cette adresse :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-et-Peche/La-chasse-et-la-faune-sauvage/ESOD-EEE/Formulaires-de-destruction>

Cette régulation ne pourra se faire :

- qu'à raison d'un poste fixe matérialisé de main d'homme par tranche de 0 à 5 hectares et d'un seul chasseur par affût.
- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet.

A titre dérogatoire, selon la configuration des lieux et des parcelles, la distance peut être ramenée à 50 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet. Le demandeur devra le mentionner sur le formulaire d'autorisation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et les chasseurs sont autorisés à consommer les oiseaux sains dans le cadre familial. La commercialisation des pigeons abattus est interdite.

Un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 août 2025, au moyen du formulaire disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/La-chasse-et-la-faune-sauvage/Formulaires-de-destruction-ESOD-Piegeage-Bilans-ESOD-Piegeage>

Article 5 – Calendrier des périodes de régulation à tir ou au vol :

Espèce	Formalité	Date limite
Pigeon ramier	Aucune	du 21 au 28 février 2025
	Autorisation individuelle à tir ou vol	du 1 ^{er} mars au 30 juin 2025
	Autorisation individuelle à tir ou vol	du 1 ^{er} au 31 juillet 2025
	Autorisation individuelle au vol uniquement	Du 1 juin au 15 septembre 2024 et 1 ^{er} août au 13 septembre 2025

Article 6 – Utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R. 427-25 du Code de l'environnement, les régulations par ce moyen peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article précédent.

Article 7 – L'emploi du chien est autorisé jusqu'au 30 juin 2025 pour la régulation à tir des animaux classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Oise.

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 dans le département de l'Oise est abrogé à la fin de sa période de validité.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes du département.

Beauvais, le 24 MAI 2024
La Préfète


Catherine SÉGUIN

